

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

CONGRES DE LA TRANSITION
Proposition de Loi
Portant Amnistie
EXPOSE DES MOTIFS

Tenant compte de l'Ordonnance n° 2010-010 du 08 octobre 2010 relative à la mise en place du Parlement de la transition en son article 2 qui confère au Parlement dans l'exercice de ses fonctions :

- D'adopter les mesures d'apaisement décidées lors du « Fihaonambem-pirenena »
- De faciliter la mise en œuvre des résolutions prises lors du « Fihaonambem-pirenena » et prendre les mesures qui relèvent de sa compétence ;

Prenant en considération les crises politiques cycliques que Madagascar a connues depuis son Indépendance ;

Considérant les différents accords politiques et les résolutions pris lors de la Conférence nationale qui ont mis en exergue la nécessité d'une Réconciliation Nationale effective et durable.

Conscient qu'une telle Réconciliation ne peut être mise en œuvre sans le recours à l'élaboration d'une loi d'amnistie indispensable à l'instauration d'une paix durable et reflétant l'effort d'un grand pardon déployé par tout un chacun, pour que le Peuple Malagasy puisse affronter sereinement, dans l'unité et cohésion, son propre développement en exploitant d'une manière rationnelle, les potentialités et richesses naturelles léguées par leurs Ancêtres dans chaque localité respective de Madagascar, dans le cadre du « Fihavanana Malagasy » et dans le cadre de la « Mondialisation du Troisième Millénaire » ;

Ainsi, dans cette proposition de loi, le bénéfice de l'Amnistie est de plein droit pour certaines infractions ou pourra être accordé sur requête d'une intéressée demandant la clémence ; il est entendu néanmoins que certains faits restent non amnistiables de par leur caractère.

Tel est l'objet de la présente proposition Loi.

Le Congrès de la Transition et le Conseil Supérieur de la Transition ont adopté en leur séance respective en date du et du la loi dont la teneur suit :

Article premier. Pour une plus grande efficacité de la mise en œuvre d'une politique de Réconciliation Nationale et l'instauration d'une paix durable, des mesures d'amnistie sont accordées.

I. AMNISTIE DE PLEIN DROIT

Art. 2.- La présente loi s'applique aux faits et actes considérés comme des infractions politiques ou aux faits et actes considérés comme des infractions connexes assimilés, en ce qu'ils sont liés ou ont des liens de cause à effet avec les événements politiques survenus entre

le 1er janvier 2002 jusqu'à la date de promulgation de cette loi, ou en ce qu'ils ont été commis entre le 1er janvier 2002 et la date de promulgation de cette loi par des auteurs qualifiés « politiques » de par leur statut de chefs de parti ou par des auteurs qualifiés « politiques » du fait de leur qualité de membres de l'exécutif et de législatif d'avant décembre 2001.

Art. 3.- Sont amnistiées de plein droit en raison, soit de leur nature politique ou de leur nature connexe aux infractions de nature politique, soit des circonstances de leur commission, soit du quantum de la peine prononcée, les infractions visées aux articles ci-dessous lorsqu'elles ont été commises par les personnes visées à l'article 2 ci-dessus entre le 1er janvier 2002 et la date de promulgation de cette loi, qu'elles aient donné lieu ou non à des condamnations ou sanctions définitivement prononcées ou à des poursuites en cours et celles susceptibles de donner lieu à des jugements non définitifs :

1. Toutes les infractions contre la sûreté de l'Etat entrant dans le champ d'application des articles 75 à 108 du Code pénal ;
2. Toutes les infractions contre la Constitution entrant dans le champ d'application des articles 109 à 131 du Code pénal ;
3. Toutes les infractions contre la paix publique entrant dans le champ d'application des articles 132 à 267 du Code pénal ;
4. Tous les délits d'opinion.

Art. 4. - La Commission Nationale de Réconciliation, de par son attribution, étudie avec l'appui de la justice les dossiers de toutes les personnes visées à l'article 2 et 3 ci-dessus et conformément à l'article 8 ci-dessous publie de par sa résolution la liste des bénéficiaires.

II. AMNISTIE SUR REQUETE

Art. 5. - Le bénéfice de l'amnistie pourra être accordé, sur requête auprès de la Commission Nationale de Réconciliation pour des infractions commises entre le 1er janvier 2002 et la date de promulgation de cette loi, aux condamnés qui n'ont pas fait l'objet de mesures de clémence édictées aux articles précédents et celles qui ne rentrent pas dans le cas des faits non amnistiables.

Art. 6.- La demande d'amnistie peut être présentée sur requête individuelle par tout intéressé dans un délai d'un an pour compter de la date de promulgation de la présente loi.

La Commission Nationale de Réconciliation, étudie les dossiers de toutes les personnes visées à l'article 5 ci-dessus avec l'appui de la justice et conformément à l'article 8 ci-dessous publie de par sa résolution la liste des bénéficiaires.

Art. 7. – Tout militaire des armées de terre, de mer ou de l'air qui a ou qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu des condamnations prononcées pour des faits amnistiés par la présente loi pourra, sur requête, par décret pris en Conseil des Ministres, être réintégré dans les dits grades et décorations.

III. FAITS NON AMNISTIABLES

Art. 8. – Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi, les infractions suivantes :

- Le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'emprisonnement prévus et punis par les articles 295 à 304 du Code pénal ;
- Les soustractions commises par les dépositaires publics prévues et punies par les articles 169 (al.1er, 4 et 5), 171 et 172 du Code pénal ;
- Les arrestations illégales et séquestrations de personnes prévues et punies par les articles 341 à 344 du Code pénal ;
- L'association des malfaiteurs prévue et réprimée par les articles 265 à 367 du Code pénal ;
- Les infractions prévues et punies par les articles 330 à 335 bis du Code pénal concernant les infractions sur les mœurs ;
- La violation des tombeaux et sépultures et la soustraction des restes mortels prévues et réprimées par l'article 360 du Code pénal ;
- La fausse monnaie prévue et réprimée par les articles 132 à 138 du Code pénal ;
- La corruption et les infractions prévues et réprimées par la loi n°2004-030 du 9 septembre 2004 modifiant le Code pénal sur la lutte contre la corruption ;
- L'incendie volontaire prévue et réprimée par les articles 434 et 435 du Code pénal ;
- L'exploitation illicite des richesses nationales.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. – L'amnistie fait obstacle à toute enquête ou instruction de quelque nature que ce soit ou annule celles qui sont en cours.

Elle efface les condamnations prononcées ou éteint l'action publique en emportant les conséquences prévues par les articles du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Elle entraîne sans qu'elle puisse donner lieu à réparation, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment la relégation, l'interdiction de séjour ainsi que toutes les incapacités ou déchéances subséquentes.

Art. 11. – L'amnistie ne préjudicie pas aux droits de tiers. Le tribunal, après la publication de la liste des personnes amnistiées, doit allouer des dommages-intérêts à la victime s'il y a faute pénale.

Pour l'application du présent article, l'Etat n'est pas considéré comme un tiers.

En cas d'instance sur les intérêts civils, la juridiction saisie pourra ordonner le compulsoire du dossier pénal.

Art. 12. – L’amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l’action en révision devant la juridiction compétente en vue de faire établir l’innocence du condamné.

Art. 13. – Il est interdit à quiconque de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans un dossier judiciaire ou de police ou tout autre document les condamnations et déchéances effacées par l’amnistie.

Seules les minutes des jugements déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Les contraventions aux dispositions du présent article seront punies d’une peine d’emprisonnement de un à trois mois. Elles donneront lieu, le cas échéant, à des sanctions disciplinaires.

Art. 14. – La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l’Etat.

Art.15. – En raison de l’urgence et conformément aux dispositions de l’article 4 de l’Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée, télévisée ou par affichage.

Promulguée à Antananarivo, le